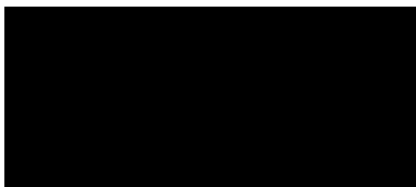


PAR COURRIEL

Québec, le 21 janvier 2025



Numéro de dossier : 2501021-371

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 16 janvier 2025 visant à obtenir une copie du plus récent « Plan pluriannuel d'évaluation » (PPE) des programmes du ministère de la Culture et des Communications.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointe à la présente lettre une copie du document visé que nous détenons et qui peut vous être communiqué.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certaines parties du document ne vous sont pas communiquées parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article suivant :

- L'article 33 qui précise que ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :
 1. Les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
 2. Les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

...2

3. Les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
4. Les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
5. Les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public visé à l'article 36;
6. Les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
7. Une liste de titres de document comportant les recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
8. L'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel;

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.